

## BGE 23 I 322

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_23\\_I\\_322](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_322)

FR: ATF 23 I 322

IT: DTF 23 I 322

### Volltext

322 B. Civilrechtspßege. . VU. Erfindungspatente. -- Brevets d'invention. 47. Arrêt du 5 mars 1897 dans la cause Gros-Leziat contre Dupuis freres. A. John Messaz, a Geneve, a demande le 21 et obtenu le 25 novembre 1889 du bureau federal de la propriete intellec- tu elle a Berne la delivrance d'un brevet d'invention, portant le n° 1631, classe 85, pour un «outil diviseur applicable a tous les tours de lapidaire et permettant de tailler toutes especes de pierres. » TI a egalement pris des brevets pour le meme outil dans divers pays etrangers, entre au lres en France le 30 mai 1890. Le 16 mars 1893 il a cede son brevet POUL la Suisse a Dupuis freres, diamantaires a Geneve. Le 27 decembre de Ia meme annee, sieur Gros-Leziat, a Geneve, a obtenu aussi du bureau federal de la propriete intellectuelle un brevet n° 7774, classe 85, pour un «outi! de precision servant a tailler les pierres fines ou fausses et permettant d'obtenir des series de pierres identiques ou va- riees a volonte. » Dans son expose d'invention Gros-Leziat declare que son outil se compose : 1° D'un porte-pierre mobile pouvant se deplacer le long d'un secteur dont une partie, divisee en 90 degres, sert aJ!. réglage de l'inclinaison, l'extremite inferieure du porte-pierre forme toujours le centre du secteur, quelle que soit l'inclinai- son qui lui est donnee; 2° d'un pied servant de point d'appui et maintenant un dispositif special pour le réglage de Ia hauteur; ce pied est muni d'une coulisse; 3° d'une poignee reliant le pied avec un second pied a deux appuis ; 4° d'un levier servant a soulever l'outil et permettant de regler la hauteur desiree sans deplacer le dit outil. Le 7 mai 1895, Dupuis freres, estimant que l'outil breveM VII. Erfindungspatente. No 47. à la de.mande de ~ros-Leziat etait une contrefa~on du leur, ont assIgne ce dermer devant la Conr de justice civile pour: a) entendre prononcer la nullite du brevet n" 7774 comme constitnant une contrefac;on du brevet n" 1631 appartenant aux demandeurs; b) entendre ordonner la destrnction des outils contrefaits' c) s'oui'l' faire defense d'en fabriquer de nouveaux a pein~ de 1000 francs de dommages-interets par contl'avention con- statl~e ; d) s'onIr, en ontre, condamner a payer 2000 francs de dommages-interE'lts. En conrs d'instance ils ont porte leul' demande de dom- mages-interE'lts d'abord a 5000 francs, puis a 10 000 francs. Gros-Leziat s'est defendu d'avoir contrefait le brevet des demandeurs; il atout d'abord declare, par ecriture du 25 sep- tembre 189~" ~u'il ne ~onnaissait pas l'outil invente par Mess~z et s. etalt borne a perfectionner, sans s'inspirer du travruI de qm que ce soit, un outil connu des longtemps chez les diamantaires. B. Sur la demande des parties, la Cour a designe M. E. T~ury, constructeur-mecanicien, comme expert aux fins de VOlr les deux outils et de dire si celui construit par Gros-Leziat est une contrefac;on de celui invente par Messaz. . Dans son rapport, l'expert declare avoir vn dans les ate- hers de Dupuis freres un outil exactement semblable a celui decrit dans le brevet Messaz, ainsi que d'anres portant Ia marque et le numero du brevet suisse n° 1631. Il a vu ensuite ?a~s .le8 ateliers de Gros-Leziat et en main de son conseil J~ldlque deux outiIs conformes au brevet suisse n° 7774 runsi qu'une serie d'outils anciens differant par des details d~ construction de l'outil definitif, plus deux outils de construc- tion differente. TI declit comme suit les deux outi!s

brevets: . OUTIL ME88AZ. La pierre a travailler est collée a l'extrémité d'une petite tige de métal, soit porte-pierre, engagée dans un arbre creux et retenue par une pince dite américaine. L'arbre creux entraînant le porte-pierre dans son mouvement peut tourner autour de son axe d'une quantité déterminée par une roue dentée munie à son extrémité. Cette roue, ou diviseur, porte à son pourtour un certain nombre de côches dans lesquelles pénètre un ressort d'arrêt qui fixe ainsi le porte-pierre dans la position voulue suivant le nombre de faces à tailler. Une disposition spéciale de deux vis antagonistes permet de déplacer ce ressort d'arrêt latéralement pour faire tourner la pierre d'une petite quantité lorsqu'il s'agit de reprendre exactement une facette d'une pierre déjà taillée. Vautour dans lequel tournent l'arbre et le porte-pierre peut lui-même pivoter dans un plan parallèle à l'axe du tour autour d'un centre de rotation qui se trouve sensiblement à la hauteur de la pierre à tailler. Il peut ainsi être incliné d'une quantité déterminée en se déplaçant sur un arc de cercle divisé en 90 degrés, et être dans la position voulue au moyen d'un bouton de serrage. Enfin l'ensemble de cet outil diviseur est fixé sur une tige cylindrique parallèle à l'axe de la meule; au moyen d'un ressort, d'une bague d'arrêt et d'une vis de butage, il peut glisser le long de cet axe et permet en outre un mouvement de rotation dans le plan de la meule. Il résulte de ces dispositions quatre mouvements possibles : 1° rotation de la pierre autour de son axe, obtenue par le diviseur et le ressort d'arrêt; 2° inclinaison de la pierre sur le plan de la meule au moyen du secteur gradué; 3° rapprochement ou éloignement du plan de la meule; 4° rotation de tout l'outil dans le plan de la meule. L'outil diviseur employé par Dupuis frères est monté sur un tour de pierriste à meule verticale; mais les brevets Messaz spécifient que l'outil peut se monter sur un tour quelconque. OUTIL GROS-LEZIAT. Cet outil se compose de deux parties distinctes, la tête, soit l'outil diviseur proprement dit, et le support. a) Le porte-pierre est monté au moyen de la pince américaine dans un arbre creux avec diviseur et ressort d'arrêt semblables à ceux de l'outil Messaz. La douille dans laquelle l'arbre tourne est montée sur un charriot semi-circulaire pouvant glisser le long d'un arc de cercle divisé en 90 degrés. Un index et une vis de serrage permettent d'arrêter ce charriot sur le point voulu pour donner à la pierre l'inclinaison désirée. b) Le support à deux bras qui porte l'arc divisé est lui-même monté sur un coulisseau vertical muni d'une vis de rappel à pas rapide, avec tête divisée et pignon de commande. La partie inférieure de ce coulisseau forme point d'appui et une poignée le relie à une pièce fixe formant un double point d'appui en arrière. L'outil forme ainsi un tout indépendant du tour. Le tour employé étant un tour à meule horizontale, soit lapidaire, l'outil est posé sur un support placé à hauteur convenable au-dessus du lapidaire. Un petit levier placé sous la poignée et agissant sur une tige verticale permet de soulever l'outil au-dessus de la meule, d'une petite quantité, pendant le changement d'orientation de la pierre. Comparant la construction des deux outils, l'expert constate que le but à atteindre est le même et la voie suivie pour y arriver identique. Les différences de construction proviennent de ce que Messaz a adapté son outil à un tour à arbre horizontal, comme ceux dont se servent les horlogers ou les pierristes, tandis que Gros-Leziat a plutôt cherché à utiliser le tour de lapidaire en usage dans les tailleries de diamants. Les outils que ce dernier a soumis à l'expert, de construction plus simple et, à son dire, antérieure à la prise du brevet Messaz, montrent que l'auteur ne s'est pas borné à reproduire les dispositions de son concurrent, mais que c'est par son étude suivie du sujet qu'il est arrivé par des perfectionnements successifs à la forme définitive qu'il a fait breveter. Cependant la partie essentielle de l'outil, la tête, paraît trop semblable à celle décrite dans le brevet Messaz pour que Gros-Leziat ne se soit pas laissé influencer par la

connaissance qu'il pouvait avoir de ce brevet. Son outil actuel forme un ensemble parfait et certaines dispositions ingénieuses qui ne se retrouvent pas dans l'outil Messaz, telles que le petit levier qui soulève l'outil, montrent chez l'auteur une connaissance approfondie du sujet. L'expert conclut de la comparaison des outils: 10 Que Gros-Leziat est arrivé à la construction de son modèle définitif par un travail personnel dont l'origine est antérieure à la prise du brevet Messaz; 20 que la partie essentielle des outils est identique dans les deux brevets, les différences signalées étant peu importantes; 30 qu'ainsi Gros-Leziat, qui devait avoir connaissance du brevet Messaz, n'était pas fondé à prendre postérieurement lui-même un brevet pour le même objet. L'expert explique que ces conclusions sont basées sur la supposition de la validité du brevet Messaz. Mais il observe à ce sujet qu'en examinant la partie contestée des deux outils, en particulier du premier, on voit qu'aucun organe nouveau n'entre dans leur construction. Le porte-pierre, la pince américaine, le diviseur et son arret, l'arc de cercle gradué sont des organes qui se retrouvent à chaque instant dans tous les outils pour le travail des métaux, soit seuls, soit combinés entre eux, de diverses manières, suivant le but à atteindre. Si donc il y a invention, ce ne peut être que dans l'ensemble de la combinaison en vue d'un résultat spécial à obtenir. Mais alors si l'outil Messaz remplit ces conditions, l'outil Gros-Leziat doit les remplir aussi, puisque par une combinaison différente dans son ensemble, il est arrivé à un outil qui remplit le même but en ayant seulement de commun avec celui de Messaz des organes qui sont dans le domaine public. L'idée même de l'application d'un procédé mécanique à la taille des pierres fines n'est pas nouvelle. Les horlogers emploient sur leurs tours, pour les pierres destinées aux levées des échappements à ancre, une disposition semblable à celle de Dupuis frères et Gros-Leziat. En outre, comme il existe des tailles mécaniques déjà anciennes en France et même en Suisse, on ne voit pas comment elles pourraient opérer si elles n'employaient pas des procédés analogues à ceux de Dupuis frères et Gros-Leziat. Appelé à comparaître personnellement avec les parties devant la Cour, l'expert, tout en confirmant son rapport, a VII. Erfindungspatente. No 47. 327 déclaré qu'il considérait comme certain qu'avant la prise du brevet Messaz, Gros-Leziat avait fait des recherches et des essais personnels en vue d'arriver au même but que celui poursuivi par Messaz, mais n'était pas arrivé à un résultat définitif, et qu'après avoir vu l'outil Messaz, il s'en était évidemment inspiré pour arriver à la forme définitive de l'outil qu'il a fait breveter; il en a même copié, d'après l'expert, les dix organes essentiels, le secteur et le diviseur, qui existent bien dans ses premiers essais, mais avec une disposition toute différente. C. Devant la Cour, Gros-Leziat a reconnu qu'il avait vu en 1889 et 1890, dans l'atelier de Messaz, l'outil que celui-ci a fait breveter et qu'il avait montré de son côté à Messaz le résultat des recherches auxquelles il dit s'être livré dès 1886. Il a expliqué que ce qu'il revendique personnellement, c'est la disposition du pied de son outil. De plus, il a contesté que l'outil construit par Messaz constitue une invention et a conclu en conséquence à l'annulation du brevet n° 1631 et au rejet de toutes les conclusions des demandeurs. Subsidièrement il a demandé à être acheminé à prouver tant par titres que par témoins: 10 Qu'antérieurement à la prise du brevet Messaz, il s'était adonné à la recherche d'un procédé pour tailler les pierres; 2° qu'en 1886 et 1887 déjà ses recherches avaient produit des résultats intéressants; 30 que ces résultats étaient bien le produit de son travail personnel et original; 4° qu'ainsi il avait pris des mesures nécessaires à l'exploitation de son procédé; 5° qu'en outre il existait en Suisse, depuis au moins 25 ans, des machines analogues à celles de Dupuis frères et servant à la taille des pierres fines ou fausses et qu'ainsi le procédé était suffisamment connu en Suisse pour être exécuté par un homme du métier; 60 qu'ainsi le défendeur ne s'est pas et ne peut s'être rendu coupable de

contrefaçon. D. A l'appui de leurs conclusions, les demandeurs ont produit 828 B. Civilrechlspflege. duit une double consultation de l'ingénieur Imer-Schneider. Celui-ci soutient en résumé que l'outil Messaz est une combinaison nouvelle de moyens connus, susceptible de produire un travail déterminé mieux et à meilleur marché que ne le produisaient les outils connus auparavant et comme tel brevetable. En laissant de côté les parties accessoires, l'ensemble de la combinaison, qui constitue l'invention brevetée, se compose du cadran, de l'affût, de l'arbre creux avec pince américaine, d'une plaque à diviser, d'un cliquet et de la vis d'arrêt de l'affût. Or toutes ces parties essentielles se retrouvent avec leur même destination dans l'outil Gros-Leziat. Il suit de là que cet outil constitue une contrefaçon de l'invention Messaz. Il comprend cependant un dispositif spécial (la combinaison du pied et de la poignée du levier) qui semble n'avoir en lui-même aucune espèce de valeur, mais qui pourrait justifier l'existence du brevet Gros-Leziat en ce qui concerne ce dispositif spécial. E. Le défendeur a produit de son côté une lettre de l'ingénieur Roche, à Genève, lequel constate en résumé que les deux outils brevetés se composent de deux dispositifs distincts l'un de l'autre. Le dispositif principal, comprenant le porte-pierre, le diviseur et le secteur, quoique différent dans le groupement de ses parties, peut être considéré comme similaire. Il ne pouvait du reste en être autrement, attendu que ces différentes parties existaient déjà antérieurement à la prise des brevets dans les ateliers s'occupant de la taille de pierres fines ou fausses. Le second dispositif, destiné à rapprocher et éloigner la pierre de la meule, est complètement différent dans les deux outils. F. Avant de statuer en la cause, la Cour de justice s'est transportée dans les ateliers de Dupuis frères et de Gros-Leziat. En présence de l'expert et des parties, dont elle a entendu de nouveau les explications, elle s'est fait présenter les deux outils et les a vus fonctionner; elle a également pris connaissance des divers essais de Gros-Leziat mentionnés au rapport de l'expert : Par arrêt du 9 janvier 1897, communiqué aux parties le 16 dit, elle a prononcé comme suit: La Cour VII. Erfindungspatente. N° 47. 329 déclare nul le brevet 7774, classe 85, délivré au défendeur le 27 novembre 1893, comme constituant une contrefaçon du brevet 1631, même classe; fait défense au défendeur de fabriquer dès ce jour aucun outil conforme au dit brevet, à peine de tous dommages-intérêts; ordonne la saisie et la destruction en main de tout détenteur des outils construits par lui en conformité du dit brevet; le condamne à payer aux demandeurs 300 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre en tous les dépens de l'instance, dans lesquels seront compris les émoluments de l'expert et le déboute de toutes ses conclusions tant principales qu'en offre de preuve. G. Le défendeur a déclaré en temps utile recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt dont il demande la réforme dans le sens ci-après : 1. - Il sera reconnu que l'outil Gros-Leziat constitue une invention nouvelle au regard de l'outil Messaz, invention brevetable le brevet 7774, classe 85, sera donc déclaré valable et sera maintenu, la contrefaçon étant reconnue; 2. - Les conséquences tirées par la Cour de l'admission de la contrefaçon seront annulées et les dépens mis à la charge de Dupuis frères; 3. -, - Subsidiairement, pour le cas où le Tribunal fédéral admettrait qu'il y a contrefaçon de la part de Gros-Leziat, malgré les dispositions qui font de son outil une invention nouvelle, le recourant demande que la nullité du brevet Messaz n° 1631 soit prononcée. Il renouvelle d'ailleurs son offre de preuve. Vu ces faits et considérant en droit: 1. - Le recours souleve les deux questions de savoir si le brevet Messaz n° 1631, classe 85, est valable et, dans le cas affirmatif, si l'on doit voir une contrefaçon de l'invention qui en fait l'objet dans l'outil breveté à la demande du recourant sous DO 7774 de la même classe. Il serait logique d'examiner tout d'abord la première de ces questions; toutefois le recou-

rant n'invoquant que subsidiairement le moyen tire de la 330 B. Civilrechtspflege. nullité du brevet Messaz, il y a lieu de résoudre en premier lieu la question de la contrefaçon en partant de l'hypothèse de la validité du dit brevet. 2. - L'instance cantonale a admis l'existence de la contrefaçon en se fondant en substance sur les motifs suivants: Il résulte de l'instruction de la cause que Gros-Leziat s'est livré, peut-être antérieurement déjà à la prise du brevet de Messaz, à des recherches personnelles en vue d'arriver à un but identique à celui poursuivi par ce dernier. Mais il est constant qu'au moment où Messaz arrivait à un résultat définitif et prenait son brevet, Gros-Leziat était encore dans la période des tâtonnements. Après avoir d'abord nié qu'il ait jamais vu l'outil Messaz, il a dû reconnaître qu'il n'a eu connaissance en 1889 et 1890 et l'expert a pu affirmer très catégoriquement qu'il s'en est évidemment inspiré pour arriver à la forme définitive qu'il a fait breveter. La Cour a constaté, d'autre part, que dans les premiers essais de Gros-Leziat, la position du secteur gradué est parallèle à la poignée de l'outil et que ce n'est que dans le modèle définitif que cet organe a pris une position perpendiculaire à la poignée et presque identique, par rapport au porte-pierre à celle qui se retrouve dans l'outil Messaz. Quant aux outils brevetés, le rapport de l'expert constate que leur partie essentielle est identique. Les différences peu importantes qui les distinguent résultent surtout de ce que l'outil Gros-Leziat a été construit pour servir à la taille des pierres sur une meule tournant horizontalement, ce qui a entraîné certaines modifications dans la position respective des divers organes. Mais il est à remarquer à ce sujet que si le dessin reproduit sur le certificat de dépôt de l'invention Messaz représente un outil adapté à une meule verticale, il résulte du texte du brevet que l'inventeur a revendiqué comme son invention, soit l'outil lui-même tel que le dessin en était joint à l'exposé, soit son emploi sur toute espèce de meule verticale ou horizontale, avec les modifications de détail et de pied que le changement de position devait nécessairement comporter. En modifiant l'outil décrit dans le brevet Messaz pour l'appliquer à une VII. Erfindungspatente. NO 47. 331 meule de lapidaire ordinaire, le défendeur a donc bien contrefait l'outil des demandeurs. Quant à la poignée et au levier de son propre outil, il est certain que ces organes n'existent pas dans le brevet 1631 et qu'ils apparaissent comme quelque chose de nouveau. Ces considérations de l'arrêt cantonal renferment une erreur évidente en tant qu'ils mentionnent comme un indice de contrefaçon le fait que dans les premiers essais du recourant la position du secteur gradué est parallèle à la poignée de l'outil, tandis que dans le modèle définitif cet organe a pris une position perpendiculaire à la poignée. La position du secteur est au contraire l'une des différences qui distinguent l'outil du recourant de celui de Dupuis frères, dans lequel cet organe a, comme dans les essais du recourant, une position parallèle à l'axe longitudinal de l'outil. Néanmoins, en présence des autres constatations de l'instance cantonale basées sur les déclarations de l'expert, sur le résultat de l'audition des parties et de l'inspection locale à laquelle les premiers juges ont procédé, on doit considérer l'existence de la contrefaçon comme établie. Les deux outils objet des brevets 1631 et 7774 sont destinés à la taille des pierres fines ou fausses. L'expert a constaté dans son rapport et devant la Cour et celle-ci a admis qu'avant la construction de l'outil qu'il a fait breveter, le recourant en avait déjà construit plusieurs dans le même but, mais n'était pas arrivé à un résultat définitif. Il apprécie lui-même la valeur de ses essais en offrant de prouver qu'il était arrivé déjà en 1886 et 1887 à des « résultats intéressants. » Mais il n'offre pas de prouver et n'allègue pas même que ces résultats fussent identiques ou semblables, au point de vue de la combinaison mécanique et des effets industriels qu'ils permettraient de réaliser, au résultat obtenu par la construction de l'outil imaginé par Messaz. 11 suit de là que Pon ne saurait admettre qu'au

moment ou ce dernier a pris SOII brevet le recourant eut deja exploite l'invention objet du dit brevet' ou pris les mesures necessaires POUL' son exploitation. Il ne peut done etre question de le mettre au beuefice de la 332 B. Civilrechtspflege. disposition exceptionnelle de l'art.4 de Ia loi federale sur les brevets d'invention. Il resulte d'autre part du rapport d'expertise et des con- statations de l'instance cantonale que Ia partie essentielle d deux out~ls brev~tes est le. dispositif forme du secteur gradu~: du charriot mobile avec VIS d'arret et du manchon rotatoire a:ec p~nce americaine, destinee a fixer le porte-pierre, et di- viseur a coches avec ressort d'arret. Ce dispositif est au dire de l'ex?ert, identique. dans les deux outiIs, nonobst~nt quel- ~ues differences peu importantes. Devant Ia Cour, cantonale 1, ex~ert a de plus affi~me ~ue Je recourant, apres avoir vu l'outil Messaz, s en etalt eVldemment inspire pour arriver a Ia forme definitive de l'outil qu'il a fait breveter et en avait meme copie les deux organes essentiels le secteur et le divi- seur. L'ingenieur Roche lui-meme, dans ia lettre produite par le recourant, declare que le dispositif principal comprenant le porte-pierre, le diviseur et le secteur, quoique different ~an.s ~e groupement de ses parties, peut etre considere comme smllall'e dans les deux outiIs, Ces appr.e~iations, de nature technique, ne sont infirmees par aucun element de preuve contraire, et des lors le Tri- bun~l federal doit admettre avec l'instance cantonale que Ia p~rt~e essentielle de l'outi! du recourant, formee de la COIII- blllaISON des organes enumeres plus haut, constitue une con- trefaQon de l'outil Messaz, objet du brevet 1631. En revanche on doit reconnaitre aussi que l'outil du l'ecou- ~ant. comprend une partie originale, qui n'existe pas dans l'outi~ M~ssaz, savoir le support forme du double pied et de la pOlgnée avec le levier place au-dessous. 3. - A vant de rechercher queUes doivent etre les conse- quenc~s de l~ contrefaQon, il y a lieu d'examiner le moyen exceptiOnnel Illvoque subsidiairement par le recourant et con- sistant a dire que le brevet Messaz serait nul a raison du defaut de nouveaute de l'outil brevete. ~'instance cautonale a repousse ce Illoyen par les motifs smvants : TI est certain que les trois organes principaux composant VII. Erfindungspatente. No 47. 333 l'outi! Messaz, porte-pierre, diviseur e~ secteur gr~due, ai~i que leurs accessoires, vis, ecrous, affut, arbre, pmce amen- caine, ne sont pas des choses nouv,elles et, sont employes de- puis longtemps, soit separement, SOIt combl~es entr~ eux, t.ant dans la taille des pierres fines que dans d autres mdustnes. Mais une combinaison nouvelle d'organes ou de moyens connus, si elle est susceptible de produire un travail deter- mine mieux ou a meilleur marche que ne le produisaient les outils connus jusqu'alors, constitue aussi une invention nou- velle susceptible .d'etre brevetee. Ce que Messaz a fait bre- veter ce n'est pas l'un ou l'autre des organes composant son outil ' mais l'ensemble resultant de leur combinaison en vue du but a atteindre, qui est d'obtenir, sur la pierre a tailler, des facettes parfaitement regulieres et disposees mathemati- quement autour de l'axe de taille, et de produi,;e ~es series de pierres taillees identiquement. Or cette combllllalson appa- raU comme quelque chose de nouveau. Gros-Leziat a sans doute offert de prouver qu'il existerait en Suisse, depuis 25 ans des machines analogues a celle de Dupuis freres ser- vant a' la taille des pierres fines ou fausses et qu'ainsi le procede etait suffisamment connu en Suisse pour etre execute par un homme du metier. Mais cette preuve fut-elle rappor- tee il ne s'en suivrait pas que la combinaison de Messaz ne 'soit pas nouvelle. Pour demontrer le contraire, il aur~it faHu que Gros-Leziat prouvat qu'il existait non des outiIs analogues, mais des outils semblables et produisant un re- sultat identique. Or il n'a pas meme articule qu'avant l'em- ploi de l'outil imagine par Messaz on soit arrive ä. tailler les pierres avec une regularite meme approchant de celle obte- nue avec cet outi!. n aurait fallu aussi qu'il prouvat non pas seulement que le procede applique par Messaz n'etait pas nouveau mais que

l'outil brevete lui-meme etait assez connu en Suisse pour etre execute par un. homme du metier. O~ ~e second point n'a pas ete allegue III offert en preuve. D all- leurs la conduite de Gros-Leziat est en contradiction avec son systeme de defense. n serait en effet incomprehensible, si l'outil Messaz etait reellement connu et tombe dans le do- B. Ci vilrechtspllege. maine public depts 25 ans, que le defendeur ait lui-meme travaille pendant plusieurs annees po ur arriver a reproduire~ avec de tres legeres modifications, un outil deja existant, et qu'arrive a un resultat definitif, ill'ait fait lui-meme breveter sachant que son brevet serait sans aucune valeur. Dans ce; conditions il y a lieu de considerer l'outil imagine par Messaz comme nouveau et brevetable. Ces considerants ne renferment aucune erreur de droit et ne so nt contredits par aucune piece du dossier. C'etait au recourant a fournir la preuve de l'absence de nouveaute de l'outil Messaz. OI' il n'a pas fait cette preuve. S'il 'resulte du dossier, en particulier du rapport de l'expert, que les diffe- rents organes entrant dans la construction de l'outil en ques- tion ne sont pas nouveaux, en revanche il n'en resulte pas que l'outil lui-meme, soit la combinaison qui le constitue, fut en usage en Suisse pour la taille des pierres fines anterieure- ment a la prise du brevet Messaz, ni que cette combinaison ne permette pas d'obtenir un resultat industriel nouveau, par exemple moins eher ou plus parfait, compare ä. ceux obtenus precedemment dans la meme branche d'industri-. Meme si le recourant avait ete admis a entreprendre les preuves qu'il a offertes et y avait reussi, il n'en serait pas resulte que la. combinaison Messaz ne fut pas nouvelle, puisque ces preuves ne devaient porter que sur l'existence en Suisse, depuis au moins 25 ans, de machines analogues a celle de Dupuis freres et sur le procede de taille applique au moyen de ces ma- chines. L'application de procedes mecaniques a la taille des' pierres fines anterieurement ä. la prise du brevet Messaz n'est en effet pas contestee ; en revanche, ce qui est conteste et dont la preuve aurait du etre faite, c'est que ces .procedes aient ete appliques au moyen d'une combinaison mecanique non pas simplement analogue, mais semblable a celle qui con- stitue l'outil Messaz et avec le meme resultat technique. OI' cette preuve, le recourant ne Fa pas offerte et c'est des lors avec raisou que l'instance cantonale a refuse d'admettre les preuves inconcluantes qu'il demandait ä. entreprendre. La preuve de l'absence de nouveaute de !'invention Messaz n'est donc pas faite et l' exception de nullite du brevet doit etre VII. Erfindungspatente. No 47. 335 ecartee. Il y a ainsi lieu de decider quelles doivent etre les cousequences de la contrefaion reconnue plus haut. 4. - L'instance cantonale a prononce la nulliM pure et simple du brevet n° 7774 delivre au recourant, fait defense a celui-ci de fabriquer aucun outil et ordonne la saisie et la des- truction en main de tout detenteur de ceux dejä fabriques par lm en conformite 'du dit brevet. Ce prononce de saurait etre roaintenu tel quel en presence du fait constate que l'outil pour lequel le recourant a obtenu son brevet renferme cer- taines parties originales qui ne peuvent etre considerees comme une contrefaion de l'outil eIe Dupuis freres. Le recou- rant a sur ces parties un droit egal a celui des demandeurs sur la combinaison dont leur auteur est l'inventeur. Il con- vient de respecter ce droit en ne prononliant la nullite du brevet qu'en ce qui concerne la partie contrefaite de l'outil auquel il s'applique. La loi federale sur les brevets d'inven- tion du 29 jmn 1888, revisee le 13 mars 1893, ne prevoit pas, il est vrai, l'annulation partielle du brevet, mais elle ne renferme non plus aucune disposition de laquelle il resulte que le legislature aurait entendu exclure une telle mesure. L'ancienne loi allemande de 1877 etait egalement muette sur ce point et neanmoins la jurisprudence avait admis qu'un brevet pouvait etre annule partiellement a moins que l'inven- tion n'apparut comme un tout indivisible. Il y a lieu, en vue d'une protection egale des droitsdes inventeurs, d'en decider de me me sous l'empire de la loi snisse. Dans l'espece, les parties contrefaites de l'outil du

recourant sont parfaitement distinctes et separables de celles qui ne le sont pas; rien ne s'oppose donc pratiquement a l'annulation du brevet en tant seulement qu'il s'applique a la partie contrefaite de l'outil brevete. 5. - Le brevet etant annule en partie seulement, il s'en suit naturellement que l'interdiction de fabriquer l'outil brevete ne peut s'appliquer aussi qu'a la partie contrefaite de cet outil. 6. - La loi ne dit pas expressement que les tribunaux devront ou pourront ordonner la destruction des objets contrefaits. Elle se borne a dire a l'art. 28 qu'ils pourront en 336 B. Civilrechtspflege. ordonner la confiscation a compte des dommages-interets et des amendes. Neanmoins la destruction des objets contrefaits apparait comme la consequence legale et logique du fait qu'ils ont une origine illicite et contraire au droit du proprietaire du brevet. La confiscation n'est qu'une mesure exceptionnelle que les tribunaux peuvent ordonner lorsqu'elle parait justifiee par les circonstances. Dans l'espece rien ne la justifie et au surplus elle n'a pas ete demandee. Il y a donc lieu d'ordonner la saisie et la destruction de la partie contrefaite des outils fabriques en conformite du brevet partiellement annule. 7. - Quant a la question des dommages-interets, l'instance cantonale a considere comme etabli que les demandeurs ont subi un dommage minime dont elle a arbitre le chiffre a 300 francs. Le dossier ne fournit aucune donnee permettant de considerer cette appreciation comme erronee; elle doit des lors etre maintenue. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: I. - L'arret de la Cour de justice civile de Geneve, du 9 janvier 1897) est reforme partiellement en ce sens: a) Que le brevet 7774, classe 85, delivre au recourant le 27 novembre 1893, est annule en tant qu'il s'applique a autre chose qu'aux parties de l'outil brevete designees par les lettres x, t, s et v dans l'expose d'invention et les dessins annexes, parties qui sont les deux pieds (x et s), la poignee, (t) qui les relie et le levier (v) placee au-dessous de celle-ci; b) qu'il est fait defense au recourant de fabriquer la partie contrefaite de l'outil qu'il avait fait breveter, a peine de tous dommages-interets; c) que les parties contrefaites des outils deja construits par lui en conformite du brevet partiellement annule seront saisies et detruites en main de tout detenteur. 11. - L'arret cantonal est maintenu pour le surplus quant au fond et quant aux depens. VIII. Schuldbetreibung und Konkurs. No 48. VIII. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 48. Urtheil vom 30. Januar 1897 in 5 sacen, ~eraog gegen ~u~olaer. 331 A. ~urc9 UrteU vom 6. il(ouemocr 1896 ~at bCt~ 06ergeric9t beß stantons 2u3crn ertannt; ~er sub Biffer 13 bel' ~fän~ bungsurfunbe uom 20. SInlira 1895 nli9er lieaeic9nete muteH inu~nief3ungsgut~(toen fei als ~ur ~fanbung~maffe ge~6rig er~ flirt; mit ben ttleiterge~enben ~ege~ren feten strager aligetttiefen. B. @egen biefes ltrteU ~at tyürf:precger murri inamen~ ber metragten. bie ~erufung an bas ~unbe~gertc9t ergriffen mit bem mnfrCtg, es fei, in m: oanberung besfd6en, 3u erfennen; ~er sub Biffer 13 ber ~tl'tnbungsurfunbe uom 20. SInlii'3 1895 nli~er 6e3eic9nete m:nteif inutnief3ung~gutl)(toen fei n i c9 t Ctrs 3ur ~fünlmngsmaffe ge~örig erffürt. ~er mnroalt ber stfüger ueantragt in feiner mntttlOrtfc9rift, auf bie \Berufung be~ lietragtifcgen mnttlaItes nic9t einzutreten, cuentuell bie ~erufung aU3uroeifen, unter aUfettiger lBefthitigung -bes oliergeric9tlicgen Urteils vom 6. ~lobemoer 1896. ~aß ~unbe~gertc9t 3te~t in @rttlägung: 1. ~er bon ben ~erufung~oetr(tgten gefellte mntrag, auf 'oie ~erufung nic9t ein~utreten, ttlib mit 'oer mel} au:ptung oe~ grünbet, bie ~erufungßffagerin ~aoe auf bie merufung baburc9 ber3ic9tet, baf3 fte feinen lRec9tsbOrf c9la9 gegen ben ßa~rungs~oefe~l er~olien ~a6e, ttlelc9en bie ~erufung~6ef!agten il)r für 'oie stofienurgütung laut ~if:pofttib 2 be~ ouergertc9ttc9en Urteils 9'i6en anregen laffen. ~te Unterfaftung eines lRec9t~borfc9lages gegen bie ~etreibung für fene stofienbergütung lirauc9t nun aoer nic9t notttlenbig auf einem ~(nerfennung~ttliUen 3U 6eru~en; biefes Unterfaftung ta,nn i~ren

@runb eoenfottlol)l in einem ?Ser~ fe~en ~auen, unb barf ba~er n1c9t ol)ne ttleitere~ af~  
mera1c9t ,auf ba~ lRec9tßmitt d bel' ~erufung CtU~Aeregt roerben. ~a~ fObnnn bie  
2egitimation beS mnroafte~ ber ~erufungsnligerin xxm - 1897 22

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.